

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°22 DU 3 AVRIL 2024
(Réunion télématique)

SAISON 2023/2024

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS,
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN,
Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Absent :

Yves MOLINARIO, membre de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du secteur sportif)
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)
Johan SOUMY (attaché à la CFO)

DOSSIER n°36 : VOLLEY CLUB HARNES 0628929

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FC104 - VOLLEY CLUB HARNES 2 / ETUDIANT CLUB ORLEANAIS 2 du Dimanche 24 mars 2024, le club du VOLLEY CLUB HARNES a inscrit sur la feuille Mme SZYMANSKI LILI-ROSE licence 2241755.
- Mme SZYMANSKI LILI-ROSE licence 2241755 est de catégorie M15 et elle possède une licence compétition extension «Volley-ball» avec un triple surclassement national.
- Mme SZYMANSKI LILI-ROSE licence 2241755 avait été inscrite sur la feuille de match de la rencontre ARF107 – HERSIN COUIGNY 1 / HARNES VC 3 du samedi 23 mars 2024
- Le club du VOLLEY CLUB HARNES 2 avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées et inscrites sur la feuille de match 3FC104.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY CLUB HARNES 2 est infraction avec l'article 9.10 du RGES : « *Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end.* »

Après étude des éléments, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de VOLLEY CLUB HARNES perd la rencontre 3FC104 par pénalité ;**
- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de VOLLEY CLUB HARNES perd la rencontre 3FC104 0-3 00/25 00/25 00 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club VOLLEY CLUB HARNES devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°37 : SPORTING CLUB NORD PARISIEN 0750043

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FB106 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB / SPORTING CLUB NORD PARISIEN du 24 mars 2024, le club du SPORTING CLUB NORD PARISIEN n'avait que quatre joueuses JIFF inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du club du SPORTING CLUB NORD est infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminine : « *Nombre minimum de joueuses issues de la formation française est de 6* ».

Après étude des éléments, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **Conformément au règlement MLDA, le club du SPORTING CLUB NORD devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 516 euros/par absence de JIFF, soit 1032 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°38 : VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 0693332

- Lors de la rencontre 3FA111 - VOLLEY-BALL LA ROCHETTE/VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS le 31 mars 2024, le club du VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS a inscrit sur la feuille de match Mme QUOINCHON CELIE licence 1972864.
- Mme QUOINCHON CELIE licence 1972864 possède une licence Compétition extension « volley-ball » en mutation « régionale ».
- Le club du VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3 féminin : « *Type de licence mutation autorisée est Nationale ou Exceptionnelle* ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS perd la rencontre 3FA111 par pénalité ;**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS perd la rencontre 3FA111 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général ;**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY-BALL VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°39 : ETUDIANT CLUB ORLEANAIS 0454144

- Lors de la rencontre 3FC113 - l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS 2/CSM CLAMART 2 le 31 mars 2024, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS a inscrit sur la feuille de match Mme FRAUDIN LESCELLIER BÉRÉNICE licence 2755441.
- Mme FRAUDIN LESCELLIER BÉRÉNICE licence 2755441 possède une licence compétition extension « Volley-ball » en création avec une DHO au 26 mars 2024.
- Le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3 féminin : « *Date limite d'homologation pour participer à l'épreuve est Avant le 1^{er} match retour* » soit le 27 janvier 2024 minuit au plus tard.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd la rencontre 3FC113 par pénalité ;**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd la rencontre 3FC113 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général ;**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

REGLEMENTATION JIFF

Nous vous informons que des modifications règlementaires pour les Joueur Issus de la Formation Française seront appliqués à compter de la saison 2024/2025, à savoir:

a- Définition JIFF - Article 34 du Règlement des Licences et des GSA – Joueurs Issus de la Formation Française

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des quatre critères ci-dessous :

- *Le joueur a pris sa toute première licence de volley-ball en France.*
- *Le joueur est inscrit sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (Elite, Seniors, Relève ou Reconversion)*
- *Le joueur a passé 5 ans minimum dans une ou plusieurs structure(s) du Projet de Performance Fédéral - PPF (Centre de Formation des clubs professionnels, Pôles Espoirs et/ou Pôles France)*

- *Le joueur licencié compétition extension volley-ball à la FFvolley pendant 10 saisons consécutives ».*

A cet égard, étant donné la suppression des deux critères antérieurs à l'entrée en vigueur de la CONVENTION de définition du JIFF prévue à l'article 34 du Règlement Général Licences et des GSA 23/24, à savoir :

- *« Le joueur a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un GSA LNV ou d'un GSA Elite »*
- *« Le joueur a été licencié FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur atteint la catégorie d'âge «M21 » prévue par le règlement de la FFvolley »,*

Remplacée par un unique critère

- *« Le joueur a passé 5 ans minimum dans une ou plusieurs structure(s) du Projet de Performance Fédéral (Centre de Formation des clubs professionnels, Pôles Espoirs et/ou Pôles France),*

Les joueurs étant considérés comme « JIFF » au sens de ces deux critères antérieurs à l'entrée de la CONVENTION lors de la saison 2023/2024 seront considérés comme JIFF à compter du 1^{er} juillet 2024.

b- Nombre de JIFF minimum obligatoire - Articles 4 des RPE - Obligations JIFF sur le terrain et sur la feuille de match :

	ELITE ACCESS FEMININE		ELITE MASCULINE & FEMININE		N2/N3	
	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**	TERRAIN*	FEUILLE DE MATCH**
2024 - 2025	3	6	3	6	3	6
2025 - 2026	4	6	4	6	4	6
2026 - 2027	4	6	4	6	4	6
2027 - 2028	5	7	5	7	5	7
2028 - 2029	5	7	5	7	5	7

*** NOMBRE DE JIFF OBLIGATOIRES EN PERMANENCE SUR LE TERRAIN ;**

N.B. : l'obligation « JIFF sur le terrain » est remplie si et seulement le nombre de JIFF en permanence sur le terrain et participant au jeu est à minima égal à celui mentionné dans le tableau pour la saison sportive et la division correspondantes

**** NOMBRE DE JIFF OBLIGATOIRES SUR LA FEUILLE DE MATCH ;**

N.B. : l'obligation « JIFF sur la feuille de match » est remplie si et seulement le nombre de JIFF sur la feuille de match est à minima égal à celui mentionné dans le tableau pour la saison sportive et la division correspondantes

Libéro :

Le club peut avoir dans sa composition d'équipe 2 libéros, mais dans ce cas, un seul peut compter comme JIFF sur le terrain tout au long de la rencontre.

DEMANDE DE MODIFICATION AU CALENDRIER

Tableau en Annexe du procès-verbal.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
Mme Thierry MINSSEN

